

**DECRET N° 2023-440 DU 24 MAI 2023
RELATIF AU CONTROLE DE LA QUALITE DES ENGRAIS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement C/REG.13/12/12 relatif au contrôle de qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet, conformément au Règlement C/REG.13/12/12 susvisé, de fixer les règles relatives au contrôle de la qualité des engrais.

**CHAPITRE II : CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE DES ENGRAIS**

Section 1 : Création et Attributions

Article 2 : Il est créé un organe national de contrôle des engrais, dénommé « Comité National de Contrôle des Engrais », en abrégé « CNACE ».

Article 3 : Le siège du CNACE est fixé à Abidjan. Il peut toutefois, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 4 : Le CNACE est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5 : Le CNACE travaille en étroite collaboration avec la Direction des Semences, Engrais et Produits Assimilés, chargée de l'inspection et du contrôle de la qualité des engrais.

Article 6 : Le CNACE a pour mission de veiller à la bonne qualité des engrais sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de donner des avis et recommandations en matière de politique nationale des engrais au Ministre chargé de l'Agriculture ;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation communautaire sur la qualité des engrais ;
- d'approuver ou de rejeter les demandes d'agrément et de se prononcer sur les requêtes de renouvellement, de retrait ou de suspension desdits agréments ;
- d'élaborer les règlements techniques fixant les caractéristiques d'une entreprise de fabrication, d'importation et de distribution d'engrais ;
- d'élaborer le guide de bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de fabrication, de distribution et de vente d'engrais ;
- d'élaborer le guide de bonnes pratiques de transport et de commercialisation des engrais ;
- d'assurer la collaboration avec les Comités sous-régionaux et régionaux africains de contrôle des engrais.

Section 2 : Organisation et Fonctionnement

Article 7 : Le CNACE est composé comme suit :

- trois représentants du Ministère en charge de l'Agriculture, à savoir :
 - le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant ;
 - un représentant de la Direction en charge des engrais ;
 - un représentant de la Direction en charge de la protection des végétaux ;
- le Directeur Général du Commerce Intérieur ou son représentant ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un représentant de l'Association des Professionnels des Engrais de Côte d'Ivoire, en abrégé APECI.

Article 8 : Le CNACE est présidé par le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire ou son représentant.

Le Directeur Général du Commerce Intérieur ou son représentant en assure la vice-présidence.

Article 9 : Le CNACE dispose d'un Secrétariat Technique assuré par la Direction en charge des engrais du Ministère en charge de l'Agriculture.

Le Secrétariat Technique est chargé :

- de réceptionner et d'examiner les dossiers d'agrément ;
- de préparer, d'organiser les réunions du Comité et de rédiger les comptes rendus et procès-verbaux desdites réunions ;
- de préparer les travaux du Comité ainsi que les résultats de l'examen des dossiers de demande d'agrément.

Article 10 : Les membres du CNACE sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition des ministères, structures et organisations dont ils relèvent.

Article 11 : Le CNACE peut, en tant que de besoin, s'assurer la collaboration de toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur des questions spécifiques relatives à la filière engrais.

Les personnes ainsi sollicitées peuvent assister aux réunions du CNACE, avec voix consultative.

Article 12 : Le CNACE peut former en son sein des Commissions techniques sectorielles ou des groupes d'experts chargés d'étudier des problèmes spécifiques relatifs aux engrais.

Article 13 : Le CNACE est régi, outre les dispositions du présent décret, par un règlement intérieur adopté par ses membres.

Article 14 : Le CNACE se réunit en session ordinaire, quatre fois par an, sur convocation de son Président. Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire convoquée par le Président.

Article 15 : Le CNACE ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours, au cours de laquelle les membres présents délibèrent valablement quel que soit leur nombre.

Article 16 : Les décisions du CNACE sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du CNACE sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Une copie du procès-verbal est adressée à chaque membre.

Article 17 : Le CNACE rend compte de ses activités au Ministre chargé de l'Agriculture.

Section 3 : Dispositions financières

Article 18 : Les fonctions de membre du CNACE sont gratuites. Toutefois, une indemnité de défraiement peut leur être octroyée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les dépenses de fonctionnement du CNACE sont financées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Elles peuvent aussi être supportées par toute autre contribution autorisée par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE FABRICANT, D'IMPORTATEUR, D'EXPORTATEUR, DE DISTRIBUTEUR OU DE REVENDEUR D'ENGRAIS

Section 1 : Obtention de l'Agrément

Article 20 : L'exercice de la profession de fabricant, d'importateur, d'exportateur, de distributeur ou de revendeur d'engrais, est subordonné à l'obtention d'un agrément pour chacune des activités.

Article 21 : Toute personne physique ou morale qui sollicite un agrément en qualité de fabricant, d'importateur, d'exportateur, de distributeur grossiste ou de distributeur détaillant d'engrais doit :

- disposer d'un siège social ;
- disposer d'un personnel technique qualifié ;
- disposer d'un magasin de stockage équipé de matériels appropriés ;
- faire analyser par un laboratoire agréé, un échantillon de l'engrais proposé (fabricant, importateur, exportateur) ;
- faire réaliser des essais d'innocuité et de bio-efficacité de l'engrais proposé, conformément à la procédure administrative en vigueur (fabricant, importateur, exportateur).

Article 22 : Les dossiers de demande d'agrément sont adressés au Ministre chargé de l'Agriculture et comprennent :

- une demande d'agrément signée ;
- un formulaire à renseigner, fourni par la Direction en charge des engrais ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou de toute autre pièce valable et tenant lieu de pièce d'identité pour les ressortissants non ivoiriens ;
- une copie du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- un Code Import-export en cours de validité ;
- une copie de la Déclaration Fiscale d'Existence ;
- un plan de situation géographique du lieu d'exercice de l'activité ;
- une copie de l'autorisation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Les locaux de fabrication et de stockage des engrais doivent faire l'objet d'une inspection par les services compétents de la Direction en charge des engrais du Ministère en charge de l'Agriculture qui, le cas échéant, délivreront une attestation autorisant l'utilisation de ces espaces comme lieux de stockage d'engrais.

Article 23 : L'agrément est délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture, après avis favorable du CNACE, suite à l'examen des différentes analyses de laboratoire ainsi que du rapport des essais d'innocuité et de bio-efficacité de l'engrais.

L'agrément est délivré pour une durée de trois ans. Il est renouvelable sur demande du bénéficiaire.

En cas de rejet, le demandeur est notifié par un courrier signé par le Directeur Général des Productions et de la Sécurité Alimentaire.

La demande de renouvellement doit être formulée au moins trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Article 24 : Outre les pièces énumérées à l'article 22 ci-dessus, le dossier de demande de renouvellement doit contenir une copie légalisée de l'agrément en cours de validité.

Article 25 : L'agrément est personnel et non cessible.

Article 26 : Tout bénéficiaire d'agrément est tenu d'informer, par écrit, la Direction en charge des engrais de toute création de nouvelles infrastructures de stockage ou de vente d'engrais durant la période de validité de son agrément.

Article 27 : Tout bénéficiaire d'agrément est tenu d'exposer son agrément dans un endroit visible sur les lieux du commerce.

Article 28 : Les frais liés à la délivrance et au renouvellement de l'agrément, les modalités de paiement et d'affectation des droits perçus sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 29 : Les droits d'inspection sont prélevés aux points d'entrée du territoire national et au niveau des usines de fabrication et de conditionnement.

Les frais liés à l'inspection et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Section 2 : Suspension ou retrait de l'agrément

Article 30 : L'agrément peut être suspendu ou retiré.

Article 31 : L'agrément est suspendu dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de contrôle de qualité des engrais ;
- vétusté ou destruction partielle des infrastructures de stockage ou de vente de nature à compromettre la qualité de l'engrais entreposé ;
- refus de procéder au ré-étiquetage ;
- vente d'engrais non étiqueté ou contrefait.

La suspension d'agrément est prononcée pour une période de trois mois au minimum et de six mois au maximum. Passé ce délai, l'agrément est retiré.

Article 32 : Aucune suspension ne peut être levée tant que les raisons pour lesquelles elle a été prononcée demeurent.

Article 33 : Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- le fait pour le bénéficiaire d'un agrément de commettre, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- le refus du bénéficiaire de l'agrément d'obtempérer à une procédure de contrôle ou de saisie en cas de contrefaçon, de reconditionnement ou de vente illicite d'engrais ;
- la contrefaçon, le reconditionnement ou la vente pendant la période de suspension de l'agrément ;

- la perte de la qualité de commerçant ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour escroquerie ou abus de confiance lié à la vente d'engrais ;
- la récidive ;
- la vente d'un engrais qui ne répond pas aux normes de qualité en vigueur ;

Article 34 : Est considéré comme contrefait, tout engrais :

- contenant des ingrédients dangereux ou nocifs en quantité suffisante et dont l'utilisation, en conformité avec le mode d'emploi précisé sur l'étiquette ou en l'absence dudit mode ou de toute mise en garde nécessaire à la préservation de la vie végétale, est nuisible à la croissance des plantes ;
- contenant des métaux lourds dont la concentration est supérieure au maximum ;
- contenant des semences végétales indésirables, des semences d'adventices ou des matières autres que celles déclarées.

Article 35 : Tout engrais contrefait est détruit par les services compétents du Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture.

Les frais de destruction sont à la charge de l'opérateur.

CHAPITRE IV : MODALITES DE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES ENGRAIS ET SANCTIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ENGRAIS

Section 1 : Modalités de contrôle de la qualité des engrais

Article 36 : Les agents assermentés de la Direction en charge des semences du Ministère en charge de l'Agriculture sont chargés d'effectuer les contrôles de qualité des engrais à tout niveau et en tout lieu de leur fabrication, de leur déchargement, de leur stockage, de leur mise sur le marché et de leur utilisation.

Les autres agents habilités des Ministères techniques, notamment ceux des Ministères en charge du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement, effectuent les contrôles, chacun en ce qui le concerne.

Les contrôles se déroulent en présence de l'opérateur économique ou de son représentant et font l'objet d'un rapport de contrôle dans lequel sont consignées les observations.

Article 37 : Toute fabrication, toute importation, toute exportation, toute distribution ou revente d'engrais faite en violation des textes en vigueur donne lieu à la

délivrance d'un avis de violation qui entraîne la saisie ou la confiscation du lot d'engrais incriminé.

Article 38 : La saisie donne lieu à la délivrance d'un avis de suspension de vente ou de distribution.

L'agent de contrôle est tenu d'estampiller l'emballage du lot d'engrais incriminé d'une étiquette indiquant qu'il est frappé de saisie.

Article 39 : Tout lot d'engrais ayant fait l'objet de délivrance d'un avis de suspension de vente ou de distribution reste sous la garde de l'opérateur ou de son représentant et ne peut être déplacé ou remis en distribution que sur instruction écrite de l'agent de contrôle.

Article 40 : L'émission d'un avis de suspension de vente oblige l'agent de contrôle à délivrer, dans un délai de quinze jours, un avis de violation précisant l'action prioritaire à mener.

Passé ce délai, l'avis de suspension de vente est jugé nul et de nul effet.

Article 41 : Tout opérateur qui conteste les résultats officiels de l'analyse du laboratoire désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture, peut introduire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, un recours sollicitant, à sa charge et dans un laboratoire accrédité de son choix, une contre-expertise dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis de suspension de vente.

Passé ce délai, les résultats officiels de l'analyse ne peuvent plus être remis en cause.

Article 42 : L'opérateur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de son recours pour faire parvenir les résultats de la contre-expertise à la Direction en charge des semences du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 43 : Les services de contrôle disposent d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la date de remise des résultats de la contre-expertise, pour notifier l'acceptation ou le rejet de ces résultats à l'opérateur.

Article 44 : La levée de la suspension de vente ou de distribution intervient immédiatement lorsque :

- l'agent de contrôle constate que les motifs ayant conduit à la suspension ont disparu ;
- les résultats d'une contre-expertise sont acceptés par le service de contrôle.

Section 2 : Sanctions

Article 45 : Toute violation des dispositions réglementaires en matière d'engrais est passible de sanctions administratives, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Article 46 : Suivant la nature et la gravité des infractions, le Ministre chargé de l'Agriculture, après l'avis du CNACE, peut prendre les sanctions administratives suivantes :

- saisie et confiscation des lots d'engrais mis en cause et des véhicules ayant servi au transport ;
- destruction des lots d'engrais contrefaits ;
- suspension ou retrait de l'agrément de vente ;
- fermeture de l'établissement ;
- ré-étiquetage.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 47 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA

Kogbe Charlemagne DAA
Magistrat Hors Hiérarchie